

Unité bi-départementale des Landes et des
Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANOFI Chimie

Chem'pôle 64
Avenue du Lac
64150 MOURENX

Références : DREAL/2022D/7162
Code AIOT : 0005202680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement SANOFI Chimie implanté Chem'pôle 64 Avenue du Lac 64150 MOURENX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées fait réaliser chaque année en Nouvelle-Aquitaine des contrôles inopinés des rejets liquides de sites industriels. Ces contrôles sont effectués par des laboratoires agréés mandatés par l'inspection des installations classées.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux des installations de Sanofi Chimie.

Les analyses pratiquées sur un échantillon prélevé à la sortie des émissaires de l'établissement portent sur les paramètres réglementés au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation et sur des paramètres déterminés en fonction de la nature des activités de l'ICPE.

Le contrôle est réalisé par un laboratoire agréé au titre de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement. Ce laboratoire est différent de l'organisme qui intervient dans l'établissement dans le cadre de l'auto-surveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI Chimie
- Chem'pôle 64 Avenue du Lac 64150 MOURENX
- Code AIOT : 0005202680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANOFI CHIMIE exploite depuis 1975 sur la plate-forme Chem'Pôle64 à Mourenx une unité de production qui, à partir de 1978, s'est spécialisée dans la synthèse de principes actifs de médicaments.

L'établissement de Mourenx fabrique de l'acide valproïque, du valproate de sodium, et du divalproex, principes actifs, notamment, de médicaments antiépileptique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 16/10/2020, article 3.7 de l'annexe 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement des points de prélèvements	AP Complémentaire du 16/10/2020, article 3.5.1 de l'annexe 2	/	Sans objet
3	Valproate de sodium	AP Complémentaire du 16/10/2020, article 3.8 de l'annexe 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépassement de la valeur limite d'émission pour un paramètre (azote global) sur le rejet n°2.3 a été relevé suite à l'analyse des échantillons relevés dans le cadre du contrôle inopiné.

L'exploitant est invité à préciser les raisons de ce dépassement et à détailler les mesures prises pour éviter de nouveaux dépassements sur ce paramètre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2020, article 3.5.1 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chacun des ouvrages de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : L'inspection a accompagné le laboratoire mandaté pour le contrôle inopiné. L'inspection a débuté par la pose du préleveur automatique en sortie lagune (Rejet des eaux pluviales de la plateforme Chempôle64) afin de disposer d'un prélèvement 24h pour vérifier la conformité du paramètre "Valproate de sodium" au point de rejet dans le milieu naturel (cf. article 3.8 de l'annexe 2). L'inspection a ensuite accompagné le laboratoire sur le point de prélèvement 2.3 (point de rejet correspondant au point de rejet des eaux industrielles des effluents 2.1 et 2.2 durant l'envoi vers la zone de regroupement des eaux industrielles de la plateforme industrielle). Ce point est équipé d'un préleveur automatique. Le laboratoire a procédé à des tests sur la répétabilité de la mesure avant de lancer le prélèvement pour le contrôle inopiné sur ce point de rejet. Ces ouvrages de rejet sont aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2020, article 3.7 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des seuils et des conditions d'acceptations des effluents fixés par les conventions de rejets prévues au présent arrêté, les valeurs limites d'émission en concentration aux points de rejets mentionnées à l'article 3.4 sont définies ci-dessous : Rejet n°1 (réseau pluvial plateforme) Température < 30°C pH : Compris entre 5,5 et 9 MES : Concentration < 35 mg/L si flux > 1kg/j et Concentration < 100 mg/L si flux ≤ 1 kg/j DBO5 : Concentration < 30 mg/L si flux > 3 kg/j et Concentration < 50 mg/L si flux ≤ 3kg/j DCO : Concentration < 125 mg/L si flux >5 kg/j et Concentration < 300 mg/L si flux ≤ 5 kg/j Hydrocarbures totaux : Concentration < 10 mg/L si flux > 30 g/j Indice phénol : Concentration < 0,3 mg/L si flux > 3 g/j Azote total : Concentration < 30 mg/L si flux > 300 g/j Phosphore total : Concentration < 10 mg/L si flux > 10 g/j et Concentration <15 mg/L si flux ≤ 10 g/j COT : Concentration < 40 mg/L si flux >2 kg/j Valproate de sodium / Acide valproïque / Divalproex (Voir article 3.8) Rejet n°2.3 (STEB) Température < 30°C pH : Compris entre 5,5 et 8,5 MES : Concentration < 500 mg/L et flux < 25 kg/j DCO : Concentration <36000 mg/L et flux < 1800 kg/j Indice phénol : Concentration < 1 mg/L Azote total : Concentration < 800 mg/L Toluène : Concentration < 300 mg/l Valproate de sodium / Acide valproïque / Divalproex : Concentration < 3000 mg/l
Constats : Les résultats des analyses portant sur le rejet n°2.3 indiquent que le rejet n'est pas conforme pour le paramètre "azote global" (valeur mesurée à 1 120 mg/L pour une VLE à 800 mg/L). Les autres paramètres du rejet n°2.3 sont conformes aux VLE prescrites. NB : le point de rejet n°2.3 correspond au point de rejet commun des eaux industrielles des effluents 2.1 et 2.2 durant l'envoi vers la zone de regroupement des eaux industrielles de la plateforme industrielle vers la STEB. Les résultats des analyses pour les rejets n°1 (eaux pluviales) sont conformes aux VLE prescrites dans l'AP. L'exploitant précise à l'inspection les causes de ces dépassements et les mesures prises afin que ces dépassements ne se reproduisent pas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valproate de sodium

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2020, article 3.8 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de valproate de sodium dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet de valproate de sodium dans le milieu naturel, au niveau du point de rejet de la plateforme de Mourenx dans le Gave, n'est pas autorisé. La valeur limite d'émission pour le total des substances valproate de sodium, acide valproïque et divalproex est donc fixée comme suit : < seuil de détection, seuil pour lequel le valproate de sodium n'est pas détectable avec les moyens de mesures les plus sensibles.
Constats : Les résultats d'analyse du contrôle inopiné sur les eaux en sortie de lagune (point de rejet des eaux pluviales de la plateforme de Mourenx vers le Gave) sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet